

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PARAI, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Surenchère; impense réclamée par l'acquéreur. — Cour royale de Riom : Deniers dotaux; paiement en immeuble; insaisissabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Montpellier (app. corr.) : Crimes; délit; antériorité de poursuites. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la bande Courtot, Chausse et autres; 61 vols; 41 accusés. — Tribunal correctionnel de Tours: Compagnonage; rixes. — Tribunal correctionnel de Reims: Surveillance; durée.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour criminelle centrale de Londres: Tentative d'homicide par un maniaque.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 26 et 30 août.

**SURENCHÈRE.** — IMPENSES RÉCLAMÉES PAR L'ACQUÉREUR.  
Lorsqu'en prenant à bail un immeuble, avec faculté de faire des changements, sans indemnité et sans rétablissement des lieux à la fin du bail, le locataire s'est réservé de devenir acquéreur moyennant un prix, et qu'ensuite il use de cette réserve, a-t-il droit aux impenses par lui faites dans l'interval du bail à la vente? (Oui.)

La surenchère du dixième qui porte sur le prix principal seulement déclaré dans les notifications faites par l'acquéreur est-elle valable, si les notifications n'énoncent pas le prix des impenses réclamées? (Oui.)

La demande en garantie formée par l'acquéreur contre son vendeur, pour raison du trouble résultant de la surenchère, peut-elle être portée devant le Tribunal saisi de la surenchère sans attendre le jugement sur la validité de cette surenchère? (Oui.)

En juin 1833, M. Marius de la Brillantais a fait bail pour deux années à M. Pleyel d'une maison et dépendances situées à Paris rue de Bellefonds, 37, moyennant 2,500 fr. M. Pleyel était autorisé à faire à l'intérieur tous changements non nuisibles à la propriété, sans être tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, et sans indemnité pour les travaux qu'il aurait exécutés; enfin M. de la Brillantais faisait à M. Pleyel une promesse de vente, réalisable dans le cours du bail, moyennant 50,000 fr.

M. Pleyel a fait approuver la maison à la destination qu'il avait en vue, c'est-à-dire qu'il a fait disparaître une grande partie des cloisons du rez-de-chaussée et des étages supérieurs, qui ont été transformés en ateliers de serrurerie pour la fabrication des pianos. En 1842, décès de M. de la Brillantais. M. Pleyel acquiert des héritiers, en 1843, la maison, moyennant 50,000 fr., et notifie son contrat sans énoncer les améliorations faites à l'immeuble. Sur enchère par Mlle de la Brillantais, créancière inscrite, au prix de 55,000 fr.; et demande en garantie par M. Pleyel contre M. de la Brillantais, frère et héritier du vendeur. Les questions posées ci-dessus sont résolues ainsi qu'il suit par jugement de la chambre des saisies immobilières du Tribunal de Paris, du 13 juin 1844 :

Le Tribunal, en ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la surenchère n'aurait porté que sur le prix principal ;  
Attendu que, dans ses notifications, le sieur Pleyel n'a pas fait connaître qu'il y eût des charges appréciables en argent en sus du prix de 50,000 francs porté au contrat; qu'ainsi la demoiselle de la Brillantais a suffisamment satisfait à la loi en faisant porter la surenchère uniquement sur cette somme de 50,000 francs;

Attendu, au fond, que la surenchère a été régulièrement formée; que la somme de 55,000 francs, montant de la surenchère, est conforme au désir de la loi; qu'ainsi ladite surenchère doit être déclarée bonne et valable;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Pleyel, tendantes à ce que la surenchère soit déclarée porter seulement sur la partie de maison qui lui a été vendue pour 50,000 francs, et non sur les travaux qu'il a faits depuis son acquisition, et dont l'importance est évaluée par lui à dix-sept mille cent trente francs;

Attendu que d'après le bail passé entre feu le sieur Marie de la Brillantais (Louis-Marie), et le sieur Pleyel, suivant acte sous signature privée, en date du 50 juin 1833, enregistré, il a été convenu que ledit sieur Pleyel aurait la faculté de faire à ses frais tous les changements intérieurs et toutes les réparations grosses et menues qu'il jugerait convenables, à la charge de les laisser subsister à la sortie des lieux sans répétition; mais que Pleyel avait en même temps le droit, pendant toute la durée du bail, de se rendre acquéreur de l'immeuble, moyennant la somme de 50,000 francs;

Attendu que les droits et les obligations résultant pour chacune des parties du bail dont s'agit sont corrélatifs et ne peuvent être pris isolément les uns des autres; que si Pleyel a pris l'engagement de faire les réparations grosses et menues, et d'abandonner sans indemnité à la fin du bail les travaux d'amélioration qu'il aurait pu faire, cette obligation a été prise en vue de la faculté qu'il s'était réservée d'acquiescer à l'immeuble moyennant un prix convenu d'avance;

Attendu que du moment où, par l'effet de la surenchère, Pleyel se trouve privé du droit sur lequel il avait dû compter, de conserver la maison aux conditions fixées par le contrat, il ne peut rester chargé des obligations qui lui étaient imposées par ce même contrat;

Attendu que les dépenses que Pleyel a pu faire, soit pour grosses réparations, soit pour constructions nouvelles, soit pour améliorations, ont été faites par lui à une époque où il ne peut se croire en droit de rester propriétaire; que depuis la date à laquelle il entendait conserver la propriété; que sa démission n'est pas arguée de fraude, qu'ainsi il doit être admis à un tiers de bonne foi, évincé de la propriété;

Attendu que Pleyel est troublé dans sa propriété, par le seul fait de la surenchère; que son action contre le sieur Adolphe de la Brillantais a pour objet de l'obliger, en sa qualité d'héritier de Louis-Marie de la Brillantais, à le garantir et indemniser des dommages qu'il éprouvera par suite de l'éviction qui peut résulter de la surenchère;

Attendu que le Tribunal saisi de l'action principale est compétent pour connaître de la demande en garantie, d'où il suit que ladite demande a été régulièrement introduite devant l'audience des saisies immobilières;

Au fond,  
Attendu que le Tribunal sera plus à même de statuer sur la demande en garantie après l'exécution de la mesure préparatoire qu'il croit devoir prescrire;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la cause de nullité invoquée par Pleyel;

Déclare bonne et valable la surenchère de 55,000 francs faite par la demoiselle de la Brillantais;

Reçoit le sieur et dame Isambert pour caution de ladite surenchère;

Ordonne, avant de statuer sur les conclusions subsidiaires de Pleyel, que par trois experts la maison dont il s'agit, sise à Paris, rue de Bellefonds, 37, sera vue et visitée en présence de la demoiselle de la Brillantais et du sieur de la Brillantais, ou eux dûment appelés, à l'effet de constater 1<sup>o</sup> quels sont les travaux de grosses réparations ou d'améliorations qui ont été faits par Pleyel; 2<sup>o</sup> quelle a été la valeur des matériaux employés et le prix de la main-d'œuvre; 3<sup>o</sup> quelle est la plus-value qui est résultée des travaux pour l'immeuble, etc.

Appel par M. et Mlle de la Brillantais.  
M<sup>rs</sup> Deroulède et Petard, leurs avoués, soutiennent que la surenchère comprenant les seules charges déclarées par le contrat est valable, et qu'il n'y a lieu d'ajouter au profit de M. Pleyel une indemnité qui ne lui est pas due, attendu que les travaux par lui faits sont un accessoire ajouté à l'immeuble à une époque où M. de la Brillantais en était propriétaire, et que cet accessoire a été frappé par les inscriptions hypothécaires qui sont survenues. M. Pleyel lui-même n'a pas fait de distinction entre l'immeuble et les travaux exécutés. Il n'est point un tiers de bonne foi évincé; il était simple locataire lorsqu'il fit les travaux; ce n'est pas l'art. 555 du Code civil, c'est l'article 599 de ce Code (applicable par analogie de l'usufruitier au locataire, ainsi que l'enseigne Toullier, t. III, p. 84 et 85) qui régit la difficulté, et qui refuse toute indemnité pour semblables améliorations.

Quant à la demande en garantie, M<sup>rs</sup> Deroulède font observer que cette demande n'ayant pas pour objet de faire disparaître la surenchère, ne pouvait être portée, comme accessoire et incidente à la surenchère, devant la chambre des saisies immobilières, et qu'une telle action ne pouvait être intentée que par voie principale après le dénoûment de la surenchère.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Poincelet pour M. Pleyel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

### COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Archon-Despérouzes

Audience du 8 août.

**DENIERS DOTAUX.** — PAIEMENT EN IMMEUBLE. — INSAISSISABILITÉ.

*L'immeuble donné par le mari à la femme après la séparation de biens, en paiement des deniers dotaux, n'est pas dotal; dès-lors un créancier de la femme a pu le faire saisir.*

Mais, comme la dot mobilière est inaliénable de même que le fonds dotal, et que la totalité subsiste après la séparation de biens, la saisie et l'adjudication de l'immeuble donné en paiement à la femme ne pourront être consommées sans qu'une garantie lui soit fournie qu'elle sera intégralement payée du montant de ses reprises inaliénables.

Le saisissant devra donc se soumettre à faire porter le prix de l'immeuble saisi à une somme suffisante pour désintéresser la femme, et ce n'est que sous le bénéfice de cette soumission que les poursuites devront être continuées.

A la date du 29 octobre 1814, contrat de mariage entre Marie Battut et Jean Barghaud. Les futurs époux adoptent le régime dotal. Il est constitué à Marie Battut, à titre d'avancement d'hoirie, et en attendant le partage de la succession de son père, une somme de 3,000 fr., plus quelques effets mobiliers.

Un jugement du Tribunal civil de Clermont, du 16 novembre 1825, a déclaré les époux Barghaud séparés de biens. Ce jugement contenait une liquidation partielle des reprises de la femme Barghaud; elle a été complétée par acte daté du 11 décembre 1825. Jean Barghaud s'est constitué débiteur de sa femme, 1<sup>o</sup> de la dot constituée par le contrat de mariage, moins le mobilier; 2<sup>o</sup> de 297 fr. 13 c. qu'il avait touchés dans une succession de François Battut; 3<sup>o</sup> d'une somme de 160 francs pour partie du mobilier vendu; 4<sup>o</sup> des intérêts de ces diverses reprises, et 5<sup>o</sup> des frais de séparation; le tout s'élevant à la somme de 3,958 francs 45 c. Pour la remplir de cette créance, Barghaud a fait abandonnement à sa femme de divers immeubles, estimés 4,190 francs 25 c., avec délégation de la différence au profit d'un tiers.

A la suite d'une saisie-exécution pratiquée par Jean Battut sur Barghaud, celui-ci avait vendu les meubles saisis à son créancier. La femme Barghaud les racheta moyennant 589 francs, pour le paiement du, de laquelle somme elle fit, à la date du 4 janvier 1826, une obligation authentique contenant constitution d'hypothèque sur les immeubles à elle donnés en paiement par son mari. Le 20 du même mois, nouvelle obligation de 550 francs contenant semblable garantie hypothécaire, pour un cheptel reçu par son mari, de Battut, et qu'elle dit vouloir garder.

Ces deux obligations n'ayant pas été soldées, des poursuites ont été dirigées par les héritiers de Jean Battut sur les immeubles hypothéqués. Une saisie immobilière a été pratiquée le 6 mars 1843. Sur la dénonciation du procès-verbal, opposition par la femme Barghaud. Celle-ci soutenait que leurs créances n'étaient pas sérieuses; que

les obligations qu'elles avaient consenties n'étaient autres qu'un cautionnement ainsi déguisé, parce qu'elle ne pouvait s'obliger par un cautionnement formel. Elle soutenait de plus que les immeubles à elle cédés étaient dotaux entre ses mains, comme représentant ses deniers, qui étaient dotaux, et comme tels inaliénables et insaisissables.

Le 29 août 1843, jugement qui ordonne la continuation des poursuites :

Attendu que l'art. 1553 dispose d'une manière générale et absolue, et sans aucune distinction, que l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de remploi n'a pas été stipulée par le contrat;

Attendu que la loi, art. 1531, ne reconnaît de dotal que ce que la femme s'est constituée par son contrat de mariage;

En ce qui touche les autres moyens des conclusions ;  
Attendu qu'ils ont été abandonnés à l'audience...

Appel.  
Devant la Cour, on a soutenu par les appellans la totalité des immeubles donnés par Barghaud à sa femme, eu paiement de ses reprises. Une obligation, a-t-on dit, peut être payée par la livraison d'une chose autre que celle due : *Tollitur omnis obligatio solutione ejus quod debetur, vel si quis consentiente creditore aliquid pro alio solverit, Just., Inst., et l'art. 1243, Cod. civ.*, ne contredit pas ce texte. Mais la chose ainsi donnée en paiement suit-elle la condition de la chose due? Pour prouver l'affirmative on disait : Supposons un époux marié en communauté, créancier avant des son mariage d'une obligation purement mobilière, mais dont le débiteur puisse se libérer par l'abandonnement d'un immeuble. Si cet abandonnement est fait, il est incontestable que l'immeuble tombera en communauté, s'ameublira, pour ainsi dire, parce que la créance, alternative pour le débiteur, était pure et simple pour le créancier, qui l'avait, dès le jour de son mariage, transférée sans réserve à la communauté.

L'article 1553 lui-même en est une preuve. Tout dotal qu'ils sont, les deniers donnés par la femme à son mari sont aliénables; ils ne peuvent lui être utiles qu'à la condition d'être aliénés. Si donc on déclarait dotaux les immeubles donnés en paiement de ces deniers, on les rendrait inaliénables, à-moins du mari, et dès lors ils ne suivraient pas toute la condition de la chose due. Or, les reprises dotales de la femme Barghaud, comme dotales, étaient inaliénables, et surtout insaisissables. Les immeubles donnés en paiement d'icelles devaient donc devenir comme elles inaliénables et insaisissables. L'article 1553 d'ailleurs n'a été fait qu'en vue du mari. Enfin si on permet la saisie d'immeubles sur lesquels sont assises des reprises dotales insaisissables, c'est, en matière de régime dotal, défendre à la femme tout emploi de sa dot, c'est interdire la dation en paiement d'immeubles entre époux, exceptionnellement permise pourtant par l'article 1595; c'est offrir aux tiers un moyen de vexation contre la femme, duquel résultera nécessairement le dépérissement et la perte de sa dot.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la nature des immeubles saisis à la requête d'Anne Battut, femme de Jean Battut, en qualité de créancière de Marie Battut, femme de Jean Barghaud ;

Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel ;

Et encore attendu qu'aux termes de l'article 1553 du Code civil, l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'est pas dotal ;

Attendu que la cession faite à Marie Battut, par son mari, en paiement de sa dot mobilière, n'a pu imprimer aux immeubles qui lui ont été cédés le caractère de la dotalité; et qu'ainsi Anne Battut, partie de Bernet, a pu poursuivre en justice la vente de ces mêmes immeubles contre Anne Battut, partie de Nouhen, dont elle était créancière;

En ce qui touche la sûreté et la conservation de la dot mobilière de la partie de Nouhen :

Attendu que de ce que les immeubles qui lui avaient été cédés n'étaient pas dotaux, et par conséquent pouvaient être saisis, il ne s'ensuivrait pas qu'elle pût être privée du bénéfice de la loi, qui accorde une protection spéciale aux femmes mariées sous le régime dotal ;

Attendu que la loi n'a pas seulement réputé inaliénables les immeubles qui ont été constitués en dot à la femme par son contrat de mariage; mais qu'elle a encore voulu que la dot mobilière qui est constituée à la femme en se mariant eût le caractère d'inaliénabilité, l'intérêt de la femme étant qu'il n'y eût point de distinction entre la dot consistant en immeubles, et celle consistant en argent ou en valeurs mobilières, puisque la dot est destinée à supporter les charges du mariage, et à être employée aux besoins des époux et à ceux de leurs enfants ;

Attendu que les dispositions du Code civil qui déclarent la dot inaliénable ne cessent pas d'avoir leur force et leur vigueur, après que la séparation de biens aura été prononcée sur la demande de la femme; et que lorsque la fortune personnelle du mari a été dissipée, il devient encore plus nécessaire de veiller à la conservation des biens dotaux, soit qu'ils soient meubles ou immeubles, dès qu'ils sont devenus la seule ressource de la famille ;

Attendu que la saisie immobilière des biens vendus ou cédés à Marie Battut par son mari ne peut être maintenue, ou que la continuation des poursuites ne peut être ordonnée sans que la dot mobilière de ladite Battut soit assurée, et sans qu'elle soit garantie de l'événement de l'adjudication qui pourrait l'exposer à perdre tout ou partie de sa dot ;

Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, en ce qu'il a ordonné purement et simplement la continuation des poursuites en saisie immobilière, sans prendre aucune mesure pour la conservation de la dot constituée à l'appellante ;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, et ce qu'ils ont ordonné purement et simplement, et sans modification, la continuation des poursuites en saisie immobilière; émettant quant à ce, ordonne que dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt à avoué en la Cour, Anne Battut, partie de Bernet-Rollande, déclarera, par acte notifié à l'avoué de Marie Battut, partie de Nouhen, qu'elle se soumet à faire porter le prix des immeubles dont elle poursuit la vente, indépendamment des frais de saisie immobilière, à la somme de 3,661 francs 62 cent., montant de la dot qui a été constituée à ladite Marie Battut; partie de Nouhen, par son contrat de mariage du 29 octobre 1814, et qui, de sa nature, est inaliénable et doit lui être conservée ;

Dans le cas où cette déclaration sera faite dans le délai fixé par Anne Battut, partie de Bernet, ordonne des à présent, l'exécution du jugement dont est appel, sous le bénéfice de ladite soumission; et, en ce qui concerne les dépens de la cause d'appel, et orlonne que les dépens exposés par les intimés seront par eux employés en frais extraordinaires de pour-

suite; et dans le cas où Anne Battut, partie de Bernet, ne ferait pas la soumission dans le délai déterminé, déclare nulles et de nul effet les poursuites dirigées par elle, et la condamne aux dépens des causes principale et d'appel. (M. Faucher, substitut; M<sup>rs</sup> Nouhen, Rouher et Bernet-Rollande père, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels corr.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Albaret, conseiller

Audience du 17 octobre.

**CRIME. — DÉLIT. — ANTERIORITÉ DE POURSUITES.**

*Un individu renvoyé par le même arrêt de la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises pour crime, et devant le Tribunal correctionnel pour délit, peut-il être jugé par le Tribunal correctionnel avant de l'être par la Cour d'assises?*

Cette question délicate, sur laquelle il n'existe à notre connaissance aucun autre précédent que celui de l'affaire de Mme Laffarge, qui fut jugée par la police correctionnelle pour le vol des diamans avant de l'être par la Cour d'assises pour le crime d'empoisonnement, s'est présentée devant le Tribunal et la Cour royale de Montpellier.

Un individu avait été renvoyé par la chambre des mises en accusation tout à la fois devant la Cour d'assises pour un fait qualifié crime d'attentat à la pudeur avec violence, et devant le Tribunal correctionnel pour d'autres faits constituant les délits d'outrages publics à la pudeur et d'excitation habituelle à la débauche. L'arrêt ne réglant point l'ordre de la poursuite et n'assignant de priorité ni à l'une ni à l'autre action, le ministère public crut pouvoir, avant la comparution de l'inculpé aux assises, le traduire devant le Tribunal correctionnel à raison des délits dont il était prévenu.

À l'audience correctionnelle, l'inculpé demanda qu'il fût sursis au jugement de l'affaire jusqu'après la décision de la Cour d'assises. Il se fonda principalement sur les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel les peines correctionnelles devant être absorbées par les peines afflictives et infamantes, il pourrait arriver qu'après sa comparution devant la Cour d'assises pour crime, il n'y eût plus lieu de le traduire devant le Tribunal correctionnel pour les délits.

Le ministère public s'opposa à l'acceptation de cette demande en sursis, en soutenant qu'aucun texte de loi ne l'autorisait, et que la disposition prohibitive du cumul des peines ne saurait gêner en rien sa liberté d'action.

Sur ce le Tribunal de Montpellier rendit, à la date du 23 septembre dernier, le jugement suivant :

Attendu que l'inculpé a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Hérault, sous l'accusation d'un crime, et devant le Tribunal correctionnel de Montpellier sous la prévention de deux délits ;

Attendu que les faits qui ont donné lieu à ce double renvoi résultent d'une même procédure et instruction ;

Attendu que non-seulement les peines ne peuvent pas être cumulées, mais que même, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Attendu qu'en admettant qu'en cas de poursuites cumulatives devant deux juridictions différentes, comme dans l'affaire actuelle, il soit libre au ministère public de poursuivre son action devant l'une ou l'autre juridiction indifféremment, il est évident que, suivant son option et son mode de procédure, il peut arriver qu'y ayant d'abord poursuivi et convaincu devant le Tribunal correctionnel, une peine de la compétence de cette juridiction soit prononcée; et que plus tard, devant la Cour d'assises, y ayant sur l'accusation verdict de culpabilité, une peine afflictive ou infamante soit aussi prononcée, par où l'esprit et le vœu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle auraient été méconnus, deux peines ayant été prononcées nécessairement, quoiqu'elles ne puissent point être cumulées; ce qui rendra illusoire et non avenue celle prononcée par le Tribunal correctionnel, comme étant la moins forte ;

Attendu qu'il est contraire à une bonne et sage administration de la justice de faire rendre par les Tribunaux criminels des jugemens illusoires et qui peuvent être sans portée ;

Attendu qu'en surseyant au jugement correctionnel jusqu'après la décision de la Cour d'assises, les inconvénients ci-dessus signalés ne peuvent avoir lieu ;

Attendu que c'est un principe de droit criminel que l'on doit, dans les questions douteuses ou facultatives, prononcer en faveur de l'accusé alors surtout que les droits sociaux du ministère public ne sont pas compromis ;

Que, dans l'espèce, l'inculpé demande au Tribunal le renvoi de l'affaire pour laquelle il est traduit devant lui jusqu'à ce que la Cour d'assises ait statué sur l'accusation dont elle est nantie; qu'à l'appui de sa demande il fait valoir diverses considérations puissantes; qu'en outre son défenseur est absent pour des motifs très légitimes ;

Attendu d'ailleurs que deux témoins importants ont fait présenter des excuses régulières qui établissent qu'ils ne peuvent comparaître aujourd'hui ;

Par ces motifs, le Tribunal, disant droit à la demande en renvoi formée par le prévenu, renvoie le jugement de l'affaire poursuivie contre lui par M. le procureur du Roi jusqu'à ce que par la Cour d'assises de l'Hérault il ait été statué sur l'accusation dirigée contre ledit D... etc.

M. le procureur du Roi ayant relevé appel de ce jugement, la Cour royale de Montpellier a rendu, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Massot, l'arrêt dont voici le texte :

La Cour,  
Attendu que l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'a d'autre but que d'empêcher le cumul des peines, et non le cumul des poursuites; qu'il ne peut pas empêcher que le ministère public, libre dans l'exercice de son action, poursuive l'instruction de plusieurs procès, et fasse prononcer par les Tribunaux compétens plusieurs condamnations, sauf l'exécution de l'article 365 précité, lorsque ces condamnations sont prononcées, si le cas y échet ;  
Qu'un Tribunal ne peut pas arrêter une poursuite certaine et actuelle, en considération d'une procédure pendante devant une autre juridiction, ni refuser un jugement sous prétexte de la possibilité d'une décision qui devra émaner de cette autre juridiction, décision incertaine quant à son résultat et à la pénalité qui peut en dériver, ce qui ne rend pas applicable l'article 379 édicté, pour le cas où une condamnation est déjà prononcée, cas exceptionnel, qui ne se rencontre pas ici ;

Que, dans l'espèce actuelle, le Tribunal était nanti de délits, tandis que la Cour d'assises est nantie d'un crime; que les juges sont différents quant à la juridiction et à la compétence; que l'affaire dont le Tribunal était saisi était prêt à recevoir jugement; que le Tribunal devait donc ne pas surseoir jusqu'après le jugement de l'affaire criminelle; que si une condamnation postérieure à celle que le Tribunal prononcerait était plus grave, on aurait appliqué l'article 563 pour l'exécution de la peine, et la loi serait exécutée selon son esprit;

Qu'il n'est pas exact de prétendre que l'application de l'article 563, s'il y a lieu, rendra illusoire la condamnation que le Tribunal pourrait prononcer; que même dans le cas de l'application de cet article, la morale, l'intérêt de la société exigent que les délits imputés au prévenu ne restent pas sans poursuites; qu'il importe de faire constater si le prévenu est coupable; que, sous ce point de vue, la condamnation ne saurait être illusoire, bien que la peine applicable à ces délits viat se confondre avec la peine plus grave que pourra prononcer la Cour d'assises;

Attendu que si l'absence de deux témoins ou du défendeur nécessitait le renvoi, le Tribunal pouvait l'ordonner à une autre audience prochaine, mais non jusqu'après l'arrêt de la Cour d'assises;

Par ces motifs: La Cour, disant droit à l'appel du procureur du Roi du jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier du 25 septembre dernier, et réformant, déclare n'y avoir lieu à surseoir, et ordonne que les poursuites commencées devant le Tribunal seront continuées jusqu'à jugement définitif.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 octobre.

AFFAIRE DE LA BANDE COURTOT, CHAUSSE, ET AUTRES. — SOIXANTE-ET-UN VOLS. — QUARANTE-ET-UN ACCUSÉS. — Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26 et 27 octobre.

A dix heures l'audience est ouverte par l'audition de quelques témoins qui n'ont pu être entendus dans leur ordre au cours des débats. Ces dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. le président: Nous passons au dernier vol, celui qui a été commis au préjudice du sieur Cochin. A l'époque où ce vol fut commis, Chausse, Courtot, et quelques autres, étaient déjà en prison, et cependant c'est par les révélations de Courtot, révélations qu'il a faites à la suite des confidences qu'il a reçues, que l'autorité a été mise sur la trace des coupables. Courtot est impliqué dans ce fait à titre de recéleur, ou plutôt de bénéficiaire de ce vol, si la loi autorisait ce mot: il a reçu en prison, de ses camarades du dehors, de l'argent et des comestibles provenant de ce vol.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits:

Le 8 janvier 1843, le sieur Cochin, marchand de vins à Bercy, qui occupait seul, avec son fils, une maison sise rue de Maçon, s'absenta de chez lui entre sept et neuf heures du soir. Son fils était aussi sorti. En rentrant, le sieur Cochin remarqua l'empreinte d'une pince sur un des jambages de la porte de sa maison; un loquet en fer avait été arraché; mais la porte n'avait pas cédé. Arrivé dans sa chambre, le sieur Cochin reconnut que des voleurs s'y étaient introduits à l'aide d'escalade; sa fenêtre était ouverte; un poulain, instrument de trois mètres de haut à l'usage des ouvriers du port, était dressé du sol jusqu'à la hauteur de la croisée; on s'en était servi pour monter et briser deux carreaux; puis, en passant le bras à travers, on avait pu ouvrir la fenêtre.

Dans la chambre tout était en désordre; une pendule, du linge, les tiroirs d'une commode étaient épars sur le plancher; un secrétaire avait été forcé à l'aide d'une pince que les voleurs avaient abandonnée avec un couteau-poignard et une boîte d'allumettes chimiques. Comme ce secrétaire avait été fermé à double tour de clé par le sieur Cochin, les voleurs avaient eu à faire de tels efforts pour l'ouvrir qu'ils avaient démonté presque entièrement une des colonnes dont il était garni.

Dans ce meuble avaient été pris une somme de 400 fr. en or et une de 2,343 fr. en argent, une montre de femme en or avec une chaîne de cheveux blonds montée en or, et fermée par un cadenas sur lequel était incrustée une pensée en émail; un autre collier de cheveux bruns en tresse plate avec un cadenas en or, trois timbales, quatre couverts, et une tabatière en argent, un couteau-poignard, six draps, six nappes, douze chemises, un manteau en drap, un paletot, une redingote, et d'autres effets en lin et en toile, dont une partie fut retrouvée le lendemain matin dans un jardin à côté, où ils avaient été jetés par dessus le mur.

Le lendemain aussi un sieur Delore trouva sur le port de Bercy, en face de la rue de Maçon, huit fausses clés enveloppées dans une manche de vieille robe, et cachées entre deux feuilles.

Deux panetons de fausses clés furent retirés de la serrure de la porte d'une maison située vis-à-vis de celle du sieur Cochin, et on pensa que les voleurs avaient cassé les clés trouvées dans cette serrure pour empêcher qu'on ne vint les surprendre dans la perpétration de leur crime. Il fut l'objet d'une instruction qui se termina par une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à suivre, parce que les coupables n'avaient pas pu être découverts.

C'est Courtot qui les a fait connaître dans son interrogatoire du 18 février; il s'est exprimé ainsi: Pendant que j'étais à la Force, dans la cour du Bâtiment, Sirguy, qui était dans la cour de la Dette, me dit par une croisée que Roulier et Gentil avaient gagné beaucoup d'argent. Ils étaient montés par une fenêtre au premier étage d'une maison à Bercy, avaient cassé un carreau, et ouvert la croisée du logement d'un ouvrier du port, bien connu de Gentil. Ils ont pris 2,400 francs en argent, et quelques jours après Gentil m'a fait passer à la Force, par un commissionnaire, une somme de 10 fr., et pour 70 fr. de vivres. J'ai su aussi par Gentil que Roulier, avec l'argent provenant de ce vol, avait acheté beaucoup d'effets pour Toinette Corbrun, qui était devenue sa maîtresse après son arrestation.

Cette déclaration de Courtot s'appliquait évidemment au vol commis au préjudice du sieur Cochin, quoique sa profession fut inexactement indiquée. Sirguy fut interrogé deux fois et donna d'abord un démenti à Courtot; mais la deuxième fois, le 25 avril dernier, il avoua la vérité. « J'ai en effet, dit-il, raconté à Courtot que Roulier et Gentil avaient gagné beaucoup d'argent; je le savais par un nommé Loison, dit Fournier, conduit à la Force presque aussitôt après ce vol, et qui m'a dit l'avoir commis avec Roulier et Gentil. »

La fille Corbrun a révélé d'autres faits qui ont complètement confirmé les déclarations de Courtot et de Sirguy, et qui ont fait connaître d'autres coupables. « J'étais, a-t-elle dit, détenue administrativement à Saint-Lazare au mois de janvier 1845. Le 25 jour de ma sortie, Roulier vint m'attendre, accompagné de Gentil, et me dit qu'il avait commis le vol de Bercy avec lui et deux petits jeunes gens surnommés l'un Raguse, l'autre Aye-Aye. L'indicateur du vol avait été un nommé Joseph, travaillant sur le port de Bercy et demeurant rue Sainte-Marguerite; je le reconnais tous les trois. Roulier et Gentil me conduisirent immédiatement chez Boulay, et nous y retournâmes le lendemain. Boulay leva une petite planche qui recouvrait un trou dans une pièce à la suite de sa boutique; dans ce trou, sur de la paille, était un gros sac rempli de pièces de cinq francs. Boulay en prit, en donna à Gentil, et remit le sac dans le trou. Chaque jour nous allions ainsi chercher de l'argent; au bout de huit jours nous primes le reste, qui se composait de 500 francs en or renfermés dans une bourse en soie, et nous le portâmes au garni où nous logions tous trois. Le neuvième jour je fus arrêtée, ainsi que Roulier, et l'argent resta à Gentil. Il avait une chaîne montée en or et formée de cheveux blonds. Il me donna une petite plaque en or provenant d'un autre collier en cheveux, et m'en fit connaître l'origine. On m'a parlé aussi d'argenterie volée, mais je n'ai pas vu. »

Une confrontation qui a eu lieu entre la fille Corbrun et le sieur Cochin a prouvé que c'était bien des objets volés au préjudice de ce négociant qu'avait voulu parler la concubine de Roulier. Celui-ci a avoué que dans le courant de janvier 1845 il avait porté à la fille Corbrun, alors détenue à Saint-Lazare, quelques bijoux et effets d'habillement, mais il a prétendu les avoir achetés avec le produit d'un vol commis au mois de novembre 1842.

Il restait à découvrir les complices de Gentil et de Roulier,

celui que Sirguy avait désigné sous le nom de Fourrier dit Loison, et deux signalés par la fille Corbrun sous les noms d'Aye-Aye et de Raguse. L'instruction constata que l'accusé Fournier, condamné le 4 mai 1843, pour vol, à un an d'emprisonnement, avait un double surnom, celui de Loison et celui d'Aye-Aye, qu'on lui donnait dans le faubourg Saint-Antoine. Il fut confronté avec Sirguy et la fille Corbrun, qui tous deux le reconnurent pour l'individu signalé par eux comme un des auteurs du vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction chez le sieur Cochin. Fournier a nié sa complicité.

Un quatrième inculpé, Antoine Régu, fut arrêté. Dès qu'il fut mis en présence de la fille Corbrun, elle s'écria: « C'est Régu. » Et Régu, en effet, a reçu ce sobriquet dans le quartier qu'il habite, et s'est défendu, comme Fournier, par des dénégations, et a prétendu ne pas la connaître. Or, il est établi qu'ils ont logé ensemble dans le garni de Sirguy, et qu'à l'époque du vol dont le sieur Cochin a été victime, Régu a acheté des habillements neufs, acheté qu'il a dû faire avec sa part dans le produit du crime. On a vu qu'Antoinette Corbrun avait dit tenir de Roulier que l'indicateur de ce vol était un nommé Joseph, et qu'elle le reconnaissait. Cet individu fut recherché, et on eut lieu de penser qu'il pouvait être l'accusé Joseph Lutaud, beau-frère d'une sœur de Courtot, et qui subissait à la Force une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour coups et vagabondage. Le 27 avril dernier, il fut confronté avec la fille Corbrun, qui déclara aussitôt que c'était bien le nommé Joseph dont elle avait entendu parler; qu'elle avait vu souvent avec lui en même temps qu'avec Roulier et Guillochin, et qu'il avait vécu avec une fille publique nommée Adèle; ce dernier fait a été vérifié par l'information.

Lutaud a soutenu qu'il ne connaissait ni la fille Corbrun ni Roulier, ni Guillochin, et qu'il était tout à fait étranger au vol pour l'exécution duquel il aurait fourni des instructions. Mais il a été reconnu par le sieur Cochin comme étant le frère d'un tonnelier qui demeure à Bercy, dans la rue de Maçon, et il n'a pu nier qu'il connaissait le plaignant. On voit donc combien il lui a été facile d'être l'indicateur, comme l'a dit la fille Corbrun, du vol commis au préjudice de ce sieur Cochin.

Une autre charge s'est élevée contre Lutaud, et a donné la conviction qu'il avait eu sa part dans le produit du vol. Au mois de janvier 1843, il logeait avec une fille publique, dans le garni des époux Pinaudier, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine; il n'en est sorti que le 12 février. Quelques temps auparavant il remit à la logeuse une pièce d'or de 20 francs en lui disant de retenir sur sa valeur un à-compte sur ce qu'il devait pour son loyer; il fut question de plusieurs pièces d'or. La femme Pinaudier, curieuse de savoir d'où pouvait provenir une somme si considérable entre les mains du locataire tel que Lutaud, monta à sa chambre, et l'entendit parler à sa concubine de pièces de 20 francs. Cette fille en demanda l'origine, et Lutaud répondit qu'elles lui avaient été envoyées par son père. L'instruction a établi l'impossibilité d'un tel envoi, et l'accusé a imaginé plus tard une autre version tout aussi invraisemblable pour expliquer la possession de cette somme d'argent, en l'attribuant aux économies qu'il avait faites.

Boulay s'est aussi rendu complice du crime comme recéleur, et plusieurs déclarations sont venues confirmer, à cet égard, celle de la fille Corbrun.

Meunier et Baudin, condamnés pour vol, ont signalé la maison de Boulay comme un repaire de malfaiteurs, et le premier a ajouté qu'un jour Boulay lui avait dit avoir recélé 2,000 francs volés à Bercy par Roulier et Gentil. Meunier a aussi parlé de trous habilement pratiqués par Boulay dans son logement, et qui lui servaient à cacher ce que lui apportaient les voleurs avec lesquels il était en relations. Le propriétaire de la maison où demeurait cet accusé a déclaré qu'en effet, après son arrestation, plusieurs de ces trous avaient été découverts dans le logement qu'il occupait. Enfin, les dépositions du sieur Vallot ont ajouté des charges plus graves encore, s'il était possible, à toutes celles qui signalaient déjà Boulay comme recéleur de profession tout à la fois et fabricant de fausses clés.

Tous les accusés se défendent par des dénégations. Boulay surtout, que la fille Corbrun compromet en révélant l'existence du sac caché chez lui sous de la paille et contenant l'argent venant du vol, Boulay, se défend avec un ardeur extrême. « Moi, dit-il, j'ai eu un sac de 5,000 francs? ah! je voudrais bien l'avoir, Messieurs, je donnerais du pain à mes enfants. Tenez, voulez-vous que je vous propose une chose? Qu'on me donne quatre ou cinq z'agens, je vais faire déparquer mon atelier, et si l'on y trouve la moindre trace du trou dont a parlé la fille Corbrun, je me condamne tout seul. »

La fille Corbrun: Je ne dis pas que vous saviez que c'était de l'argent volé, je dis seulement qu'il y avait de l'argent chez vous, dans un sac renfermé sous votre parquet et recouvert de paille, où nous allions puiser avec les autres quand nous en avions besoin.

Boulay: Cette demoiselle ment, bien sûr; elle s'entend avec Courtot, c'est clair.

M. le président: Mais ils ne s'entendent pas très bien, car ils ne sont d'accord que sur ce seul vol. Sur tous les autres, la fille Corbrun, et en cela elle a tort, persiste à démentir Courtot. Au reste, Boulay, vous vous rappelez qu'il y a deux ou trois jours on nous a amené un condamné qui est venu faire amende honorable, s'excuser de vous avoir fait condamner, et protester de votre innocence dans cette affaire; vous vous souvenez que nous avons renvoyé cet homme en lui disant qu'il y avait autre chose contre vous que des déclarations. Eh bien! voilà ce qu'il y a contre vous.

Boulay: Mais tout cela est faux.

L'accusé Lutaud, ouvrier à Bercy, proteste de son innocence complète, et porte le défi qu'on lui oppose au seul fait de vol. Il a été condamné deux fois, mais pour des actes de violence. Cependant, comme fait de moralité, M. le président lui reproche d'avoir vécu au dépens d'une fille publique, qui va être entendue, et d'avoir lui-même tenu une maison mal famée.

Lutaud: Demandez à la fille Corbrun si elle n'a pas dit à la sœur de Courtot: « Lutaud est-il sorti? — Non, pas encore. — Tant pis! j'en suis bien fâchée; j'ai eu tort de le compromettre par ma déclaration; mais Benaymé remuera tout ça. »

M. le président: Tâchez donc de parler d'une manière plus convenable. (Se tournant vers les bancs du jury.) C'est de l'un de messieurs les juges d'instruction que cet homme parle, sans ajouter le mot de monsieur devant.

Lutaud: Je vous rapporte le propos tel que la fille Corbrun l'a rapporté.

La fille Corbrun: C'est faux.

Les autres accusés nient.

M. Cochin n'a pu être retrouvé. Il est donné lecture de ses déclarations sur l'existence du vol: elles sont confirmées par la déposition orale de M. Delord, négociant à Bercy.

On amène un homme revêtu du costume des prisons. Il est escorté d'un garde municipal. Il déclare se nommer Boudin. Il a été condamné l'année dernière à vingt ans de travaux forcés.

D. Vous êtes appelé ici pour nous dire ce que vous savez du vol Cochin. — R. Le vol Cochin? qu'est-ce que c'est que ce vol?

D. Vous n'avez à parler que de cela, et pas d'autre chose, entendez-vous? Est-ce que vous ne savez rien là-dessus? — R. Non.

M. le président: Alors, retirez-vous.

Un témoin, la fille Méné, qui a, pendant quelque temps, vécu avec Lutaud, vient déclarer qu'elle a vu dans les mains de cet accusé deux pièces d'or à une époque qui correspond au vol Cochin.

Lutaud: J'avais cet argent le 31 décembre, et le vol a été commis le 8 janvier 1843.

M. le témoin: Je lui donnais quelquefois de l'argent.

M. le président: Comment? et à quel titre?

M. le témoin: Il le fallait bien...

M. le président: à Lutaud: Eh bien, Lutaud, voilà votre industrie! vous vivez du produit de la prostitution de cette fille!

L'accusé: Non, Monsieur; quand je travaillais je lui donnais mon argent; quand je ne travaillais pas elle m'en donnait.

D. (Au témoin): A-t-il pu, sur l'argent que vous lui donniez, faire des économies et avoir de l'or en sa possession?

— R. Je lui ai donné une fois près de cent francs.

D. En or? — R. Non.

D. Lutaud, vous avez donc échangé votre argent contre de l'or? — R. Oui, à un voiturier d'Amiens.

D. Où est-il? — R. Si j'étais libre je le trouverais.

Le défenseur de Lutaud: Il serait important de faire préciser la date où on a vu de l'or dans les mains de Lutaud.

M. le président, au témoin: A quelle époque a-t-il eu de l'or dans ses mains? — R. Je ne peux préciser.

M. le président: Allons, vous faites encore preuve de probité dans votre position.

On appelle la femme Pinaudier, autre témoin. Cette femme a vu aussi de l'or dans les mains de Lutaud. Un jour, dit-elle, un individu qui est ici est venu chez moi pour me demander Joseph Lutaud. Je lui dis: Vous n'avez pas besoin de Joseph; vous venez pour me voler, car voilà huit jours que je vous vois rôder ici.

M. le président: Cet individu est ici? Quel est-il? — R. C'est Guillochin.

M. le président: Ah! ah! Guillochin... Voilà une nouvelle histoire que nous ne connaissons pas.

Guillochin: C'est ancien déjà; j'ai été condamné à huit ans de travaux forcés par madame, et je ne sais pourquoi elle vient ici rappeler ces choses.

D. Témoin, comment saviez-vous que c'était vous qu'on voulait voler? — R. (Le témoin rient.) Puisqu'il n'y a qu'un autre locataire et moi, et que l'autre locataire n'a rien...

M. le président: Nous ne pouvons le deviner. Continuez.

Le témoin: Alors, je saisis cet homme, qui m'emporta jusqu'au quatrième étage, puis redescendit, toujours en me traînant, jusqu'au rez-de-chaussée, où on me prêta main-forte pour achever de l'arrêter.

M. le président: Vous avez fait preuve d'une grande intrépidité.

Guillochin: C'est parce qu'on l'a flattée comme ça dans l'autre jugement qu'elle vient raconter encore ici son histoire.

M. le président, au témoin: Guillochin était-il le seul qui vint voir Joseph?

La fille Méné: Jamais aucun autre.

M. l'avocat-général: Mais quand Lutaud n'y était pas...

Le témoin, vivement: Encore moins.

M. l'avocat-général: Cependant vous êtes?... — R. Oui, Monsieur, mais j'allais ailleurs. On peut être avec quelqu'un sans que cependant...

M. le président: C'est bon, c'est bon! en voilà beaucoup trop là-dessus. Allez-vous asseoir.

La dame Pinaudier: Monsieur le président, lundi dernier, la nommée Rose Joignot m'a menacée en me disant que Lutaud lui avait fait dire que si je le chargeais, il me ferait monter sur la planche au pain.

M. le président: Témoin, si quelqu'un vous menace, faites-le arrêter, la justice vous protégera; elle est plus forte que tous ces gens-là. Ceci prouve que tous les voleurs ne sont pas ici; il y en a encore dehors, mais ils y viendront, soyez-en sûr!

La veuve Gilain, logeuse, est entendue. En apprenant les arrestations que faisait la police, Régu s'est écrié: « Aie! ça va mal; mon toit viendra bientôt. »

Boulay: Voulez-vous demander à madame quelle était ma réputation dans le quartier?

Le témoin: Oh! pour ça, elle était très mauvaise. (Rire général.)

M. le président: Boulay, cette question ne vous a pas réussi; vous auriez mieux fait de ne pas la risquer.

Boulay se rassied assez désappointé.

Une fille Garnier est introduite. C'est la femme de Boulay qui l'a engagée à quitter sa famille, où elle n'était pas heureuse, pour vivre avec Boudin, qui ferait son bonheur. Elle a suivi ces conseils.

M. l'avocat-général: Est-ce que Boudin n'est pas un individu qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés?

Le témoin: C'est lui-même.

M. le président: Boulay, votre femme a donné à un conseil bien peu digne d'une mère de famille honorable, comme vous la représentez sans cesse.

Boulay: Tout cela est faux.

M. l'avocat-général donne lecture d'une pièce du dossier, de laquelle il résulte qu'un collier en cheveux blonds, provenant du vol Cochin, a été trouvé chez l'accusé Gentil.

Courtot: La fille Méné a ce collier à son cou.

Cette fille est rappelée; elle détache de son cou un collier qu'elle tient de Lutaud: les cheveux en sont d'un noir d'ébène. Le collier est apporté sur le bureau de M. le président, qui, après l'avoir examiné, dit, en le repoussant avec le couteau à papier qu'il tient à la main: « Rendez ce collier à la fille Méné; ce n'est pas celui qui a été trouvé sur Courtot. »

Après cet incident, on entend deux détenus, déjà condamnés, les nommés Gauthier, chef d'une bande qui portait son nom et qui a figuré sur le banc des assises l'année dernière; et Rubinot, qui a joué dans cette bande le rôle que Collin jouait dans celle-ci. Il tenait un garni avec billard; c'était un repaire de voleurs. Leurs déclarations n'ont aucun intérêt, et on comprend que devant se trouver sur le préau avec la plupart des accusés, ils n'ont pas pu être entendus.

L'huissier de service annonce que le sieur Bernicard, dont M. le président a ordonné l'audition à la dernière audience, est présent.

Il est introduit. C'est le marchand brocanteur à qui la femme Maître, accusée de recel des objets volés à la demoiselle Bouquette, a vendu divers objets provenant de ce vol. La femme Maître a toujours dit qu'en vendant ces objets à Bernicard elle lui avait dit les tenir d'un nommé François, zingueur à Montreuil. Bernicard dément cette allégation.

M. le président, qui avait ordonné en même temps qu'il serait fait des recherches à l'effet de constater si ce François existait ou avait existé au domicile indiqué par l'accusée, donne lecture des renseignements qui ont été recueillis à cet égard et desquels il résulte que jamais il n'a existé d'individu de ce nom et de cette profession à Montreuil.

Quatorze personnes appelées à la requête de l'accusé Lenoir viennent déposer avec autant d'empressément que d'unanimité de leur opinion sur la probité de cet accusé. Tous déclarent que, malgré l'accusation qui pèse sur Lenoir en ce moment, ils persistent à le croire un parfait honnête homme.

Collin, que ces renseignements favorables paraissent vivement contrarier, se lève et demande à s'expliquer. Il reprend la série de ses accusations contre Lenoir; il revient sur les opérations qu'ils ont faites ensemble, et met dans ses explications une grande vivacité et un emportement extrême. Il ne craint pas de prendre à témoin le Dieu qui l'écoute; et comme ce langage, tenu par un forçat libéré que de nouvelles condamnations ont encore frappé, et qu'une nouvelle flétrissure va atteindre, excite les murmures improbateurs de l'auditoire, M. le président est obligé d'intervenir pour lui permettre d'achever son explication.

A tout cela, Lenoir répond avec modération. Comme ces explications paraissent à M. le président rentrer dans le système de défense de cet accusé, il l'invite à les réserver pour la plaidoirie de M. Allou, son avocat.

D'autres témoins sont entendus dans l'intérêt de Gramary.

M. de Dalmas, avocat de Martin: Je n'ai pas fait assigner de témoins à décharge, et je le regrette maintenant; mais deux témoins entendus dans les débats, le sieur de Bruges et la dame Matter, pourront déposer de la moralité de Martin.

On appelle ces témoins, qui ne répondent pas.

M. de Dalmas: Maintenant je demande à vider un incident de l'audience de samedi. J'ai prié M. le président de faire assigner le commissaire de police du quartier de Martin; mais cela n'a pas été jugé convenable. M. l'avocat-général a eu la bonté de me dire que je n'avais qu'à voir M. le commissaire de police, et qu'on accepterait sans difficulté ce que je rapporterais de l'opinion de ce fonctionnaire sur Martin. Or, j'ai écrit, et voici la lettre qui m'a été répondue...

M. l'avocat-général: Vous la lirez dans votre défense.

M. de Dalmas: Je voulais la lire avant; peut-être serait-elle de nature à modifier les réquisitions de M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général, avec un sourire d'incrédulité: Voyons donc cette lettre!

M. de Dalmas la fait passer, et M. l'avocat-général en donne lecture. Elle contient de bons renseignements sur l'accusé Martin.

L'audience est suspendue à midi et demi pendant quelques instants. A la reprise, M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation.

Messieurs les jurés,

Il y a un an, nous appelions la sévérité du jury sur une bande de malfaiteurs dont les crimes nombreux attestaient l'audace et la trop longue impunité. Ces grands coupables, Saint-Germain, prenant à pleines mains l'or et les bijoux de cette vie de désordres et de crimes, comparaisaient alors dénués de tout, consternés, et attendant la durée de la justice du pays ne leur a pas épargné. Toutes ces richesses pillées dans un jour de vol, avaient disparu dans un jour de débauche, et cette audace que n'effrayait aucun péril s'était faite humble et peureuse devant l'appareil imposant de la justice. Cette première satisfaction accordée à la société fut due en partie aux déclarations de plusieurs accusés révélant leurs. L'espoir d'une peine moins rigoureuse, peut-être aussi quelques sentiments de repentir, leur inspirèrent ces aveux à la magistrature, avec sa vigilance et son impartialité investigations.

Cette accusation n'était que le prélude de celles qui pendant six mois soulevèrent au jury et abandonnèrent à sa fermeté l'examen et la répression des nombreux vols qui se produisaient l'effroi dans la capitale. Aux bandes de Flachet et de Courvoisier, succédèrent les bandes de Gauthier, de Chapon et de Marchetti. Riches et pauvres, grands et petits, personne ne trouve grâce devant leurs criminelles entreprises. Ce niveau, qu'ils faisaient passer sur la tête et sur la misère, ce mépris insolent des lois, cette insouciance de l'avenir, ces joies de l'orgie, que ne troublaient point les menaces de la Cour d'assises, vous montrent assez, Messieurs, jusqu'à quel degré d'abaissement moral ces hommes étaient descendus!... Auteurs et complices, concubines et recéleurs, tous succombèrent dans cette lutte, organisée contre la société; à ce défi du mal, la justice répondit par la prison ou par le bûche!...

Ce passé affligeant, les mêmes causes et les mêmes crimes le rappellent. Vous avez devant vous les mêmes hommes sous des noms différents, et, pour compléter ce rapprochement, nous les voyons, comme leurs devanciers, réunis d'abord contre leurs victimes, puis dispersés par la police, puis successivement arrêtés; et enfin, presque tous, à un jour donné, assis sur les mêmes bancs d'infamie, et réunis devant les mêmes juges. Salubre enseignement qu'on ne saurait trop publier, afin d'effrayer le crime qui se prépare, et de frapper plus sévèrement sur le crime accompli!

Après cet exorde, M. l'avocat-général entre dans l'examen successif de ces vols, sur lesquels ont porté les débats des audiences précédentes; et il assigne à chaque accusé la part que l'accusation soutient qu'il y a prise.

Pendant quatre heures consécutives M. l'avocat-général a su captiver l'attention de l'auditoire, et tromper la fatigue qui devait nécessairement s'attacher à la multitude des détails qui complétaient les soixante et un crimes dont il demandait la répression au nom de la justice.

Après une discussion pleine de logique et de netteté, M. l'avocat-général résume ainsi les charges de l'accusation: Voulez-vous savoir, dit-il avant de terminer, ce que sont les accusés? voyez: La femme Dumontier se signale par ses relations avec Courtot, par ses trafics habituels avec lui, par sa sollicitude pour ses parents, qu'elle gratifie de pistoles et de pendules; pour son propriétaire, qu'elle pourvoit d'une longue vue. — La fille Rue, obligée de reconnaître qu'elle ne pouvait ignorer le genre de commerce auquel se livrait Courtot, et qui prétend avoir cédé à la violence, elle qui pouvait si facilement se soustraire à ses brutalités!

Constance Fremineau et Antoinette Corbrun, qui s'habillaient avec le produit des vols, et dont la complaisance empressée se chargeait des engagements au Mont-de-Piété!

Fanny Roperlat et Maria Perrin, toutes les deux signalées par leurs relations avec les plus dangereux voleurs de Paris: la première volant les draps de la logeuse pendant la nuit; la seconde donnant des indications pour faire voler un vieillard trop facile dans ses affections.

Enger et Boulay, les fabricateurs de fausses clés, que leurs sèches dénégations ne sauveront pas des déclarations si précises de Chausse et de Vallot.

Le Bel dit Champagne, cet habile explorateur des lieux où les crimes devaient se commettre.

Pelletier, ce forçat de vingt ans, qui accuse ses complices de mensonge, même après les énergiques démentis qu'il a reçus dans ces débats, à propos de son ridicule alibi.

Bertrand, Lestombe, Tannière, Routher et Guillochin, ces figures sinistres, gravées dans la mémoire des témoins et des agents de police, comme elles le sont dans la conscience des jurés.

La femme Dubail, cette marchande de barrière, qui, sans qu'on vous l'a dit, cuisinait pour les voleurs, et qui, le soir, se mettait sur le seuil de sa porte à l'affût des gens ivres qu'elle dévalisait.

Necken, ce jeune forçat qui veut bien avouer un vol de sucre, et qui se révolte inutilement contre les autres accusations!

Jules Lambel, ce furet, comme l'appelaient ses complices, qui, jeune enfant, se glissait dans les tiroirs!

Dieulot, Demangeot et Guébonnet, ces trois repris de justice qui, dans cette bande, n'ont participé qu'à un seul vol, parce qu'ils donnaient tout leur temps aux autres bandes qui, selon Courvoisier, faisaient concurrence à celle-ci!

Quira, cet ouvrier de M. Prot, qu'il fallait dévaliser par reconnaissance!

Gentil, Lutaud, Fournier et Régu, jeunes voleurs que leur vie de vagabondage a conduits de la police correctionnelle à la Cour d'assises, et qui ont pris une part si active au vol Cochin!

La femme Gervais et la femme Maître, déjà poursuivies pour recel et pour vol; l'une qui explique malheureusement, selon nous, l'inscription du nom de Courtot sur son registre, l'autre qui se défend plus malheureusement encore du recel des effets volés à la demoiselle Bouquette, en se réclamant de ce François, zingueur de la rue de Montreuil, introuvable pour tout le monde, et qui n'existe que dans l'imagination au sein de cette femme!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 octobre.

SURVEILLANCE. — DURÉE.

Le temps fixé par un jugement de condamnation pour la mise en surveillance court-il pendant la détention que subit le condamné par suite d'un délit postérieur?

Le Tribunal de Reims vient de consacrer l'affirmative par un jugement dont nous reproduisons le texte :

« Attendu que Guillaume Brusse a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, le 27 octobre 1838, à six mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance;

« Attendu que ces cinq ans ont commencé à courir le 27 avril 1839, jour de l'expiration de sa peine, et que dès lors ils sont expirés du 27 avril dernier;

« Attendu que, si depuis la condamnation de 1838 il a subi d'autres condamnations par suite desquelles il a passé plusieurs mois en prison, la surveillance n'en courait pas moins à son profit pendant le temps où il était ainsi détenu;

« Attendu, dès lors, que n'étant pas sous la surveillance, Brusse ne peut pas être condamné pour infraction de ban;

« Par ces motifs :

« La renvoie, sans dépens, de l'action intentée contre lui par le ministère public. »

« Ce jugement, qui est contraire à la jurisprudence de la Cour suprême, vient d'être frappé d'appel par M. le procureur du Roi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de M. le juge Maule.

TENTATIVE D'HOMICIDE PAR UN MANIAQUE.

William Ross Tucket, âgé de vingt-un ans, appartenant à l'une des plus honorables familles d'Irlande, et frère puiné d'un lord, a été arrêté au mois de juillet dernier, dans le tir de M. Smith, armurier, au moment où, sans la moindre provocation, sans le plus léger motif de querelle, il venait de blesser grièvement M. Smith d'un coup de pistolet à bout portant.

La Gazette des Tribunaux a, dans le temps, annoncé le renvoi de W. Tucket devant les assises criminelles; il y comparait aujourd'hui. L'accusé, qui est un fort beau jeune homme, promène autour de lui des regards pleins de douceur, et semble indifférent à ce drame dont il est cependant l'un des principaux personnages.

M. Charnock, avocat du plaignant, expose les faits déjà connus.

M. Thomas Smith, armurier dans Zolborn, est encore malade de suites des la blessure cruelle qu'il a éprouvée; on le fait asseoir dans un fauteuil, et il s'exprime ainsi : « Le 6 juillet, j'étais dans la galerie de mon tir au pistolet. Mon fils était au magasin. L'accusé entra et demanda une paire de pistolets de combat pour s'exercer; je chargeai moi-même les armes. »

Après avoir tiré le premier coup, il trouva la détente trop dure. Je touchai à la batterie du second pistolet; cette fois il trouva le ressort trop mou. Je lui chargeai un troisième et un quatrième pistolet.

Il avait d'abord tiré à quinze yards (quatorze mètres) sans atteindre le but; il s'éloigna jusqu'à trente yards (vingt-huit mètres), et réussit au troisième coup. Pendant que je chargeais une cinquième fois, il tira sur moi à bout portant, dans les reins, le quatrième pistolet. Je tombai en m'écriant : « Ah! mon Dieu, je suis mort! »

« J'ai su ce que je faisais, dit ce jeune homme lorsqu'on l'a arrêté, je ne demande qu'à être pendu. »

On m'a transporté à l'hospice, la balle n'a pu être extraite qu'après un intervalle de plusieurs semaines.

Alfred Smith déclare que c'est lui qui a arrêté le prisonnier qui n'a fait aucune résistance et a déclaré que tout son désir était d'être pendu.

M. Georges Royle, chirurgien à l'hôpital de Saint-Barthélemy, a donné des soins au blessé. La balle a entraîné une esquille d'os et un lambeau de drap; on a eu beaucoup de peine à retirer d'abord le fragment d'os, et ensuite la balle; le morceau d'étoffe s'en est allé tout seul. Uae pareille blessure est extrêmement grave, et M. Smith ne se trouve pas encore tout à fait hors de danger; son rétablissement ne sera jamais complet.

M. Clarkson, avocat de l'accusé, a plaidé le système de l'aliénation mentale, et a fait entendre des témoins pour en déposer.

Lord Landley a dit : Je suis le frère aîné de l'accusé. La mort de notre père, arrivée en 1837, a été suivie d'un procès que nous avons perdu, et qui nous a occasionné beaucoup d'embarras. Mon frère, tourmenté par ce revers de fortune, a éprouvé depuis ce temps un notable affaiblissement de ses facultés mentales.

Il a montré un profond dégoût de la vie. Un jour je lui ai enlevé une boîte contenant du laudanum et de l'acétate de morphine. Il se distinguait autrefois par une propreté recherchée; il est devenu depuis d'une indifférence complète sur sa mise, et passe des semaines entières sans appeler ni un barbier ni un coiffeur.

Mistress Lawley, tenant des logemens garnis : M. Tucket était depuis plusieurs mois mon locataire; il était rangé et régulier dans sa conduite. Dernièrement il est tombé malade, et s'est plaint de ce qu'il sentait bouillonner sa cervelle dans sa tête.

C'est à partir de Noël de l'année dernière qu'il a éprouvé un fâcheux dérangement d'esprit : il craint toujours de se voir mettre en prison; il demeure quelquefois plus d'une semaine sans changer de chemise et sans se faire la barbe. Il évitait toute espèce de conversation, et ne répondait rien quand je lui faisais des questions sur ce qui pourrait lui être agréable.

Les docteurs Munzo et Warbarton n'ont laissé aucun doute sur l'état de démence du prisonnier.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable, à raison de son état d'aliénation mentale.

La Cour a ordonné qu'il serait détenu jusqu'à nouvel ordre de l'autorité supérieure administrative.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

EXÉCUTION DE PONT.

Versailles, 28 octobre.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 31 août dernier, de la condamnation à la peine capitale prononcée contre Antoine Pont, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crimes d'empoisonnement sur sa femme et d'assassinat sur sa maîtresse. Nous avons aussi fait connaître dans notre numéro du 4 octobre dernier, l'arrêt par lequel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du condamné.

Pont avait connu cette décision : sa peur, qui avait obtenu la permission de pénétrer jusqu'à lui, le lui avait appris. Il avait accueilli cette fatale nouvelle avec une espèce d'indifférence. « Je comptais peu sur la réussite, avait-il

dit, et l'admission m'aurait occasionné bien des dépenses. »

Pont, qui protestait toujours de son innocence, s'était en outre pourvu en grâce; l'appui d'une noble dame que la famille de ce condamné était parvenu à intéresser à ce dernier recours soutenait son espoir. Renfermé dans un cabanon au deuxième étage de la maison de justice, Pont était ferré aux mains et aux pieds. Il avait obtenu cependant qu'on plaçât sur le plancher même sa paille et son matelas, afin de ne pas avoir à porter ses fers trop pesans jusque sur le lit de camp auquel il est d'usage, pour les condamnés à mort, d'attacher ces fers pendant la nuit, pour suppléer par une gêne plus étroite à la surveillance que pendant le jour une sentinelle exerce constamment à travers un guichet sur tous les mouvemens du prisonnier.

L'une de ces sentinelles, par une indiscrétion bien condamnable, a provoqué la semaine dernière un accident dont on n'a connu la cause que plus tard. Voici comment : il y a huit jours, un guichetier vint avertir le concierge que Pont était saisi de vomissemens violens. Le concierge, craignant qu'on eût trompé sa surveillance et remis au condamné quelque substance vénéneuse, s'empressa de mander le médecin, et les soins nécessaires ayant été donnés au prisonnier, il fut bientôt rétabli. Ce ne fut que quelques jours après que Pont, qui avait refusé de s'expliquer sur les causes de son indisposition, révéla que la sentinelle de service lui avait dit, à titre de confidence, que l'on aiguillait dans ce moment même le couteau de la guillotine, et que cet avis cruel avait produit sur lui une telle impression, que les vomissemens s'étaient immédiatement déclarés.

Les crimes commis par Pont ne permettaient pas à la clémence royale d'intervenir, et l'ordre a été donné de procéder à l'exécution de l'arrêt de condamnation.

Ce matin à neuf heures Pont a appris qu'il fallait se préparer à la mort. C'est M. l'abbé Petigny qui s'est chargé d'avertir ce malheureux et de l'assister à ce moment suprême. Pont a appris la nouvelle fatale avec plus de calme qu'on ne s'y attendait, d'après ce qui s'était passé quelques jours auparavant. « Mon Dieu! a-t-il dit, ils ne m'ont pas fait grâce; voilà ma famille déshonorée, et je meurs innocent! » Pendant les derniers apprêts du supplice, Pont s'est tenu constamment immobile en ne répétant que ces mots : « Mon Dieu!... Mon Dieu!... »

Une foule innombrable assiégeait les portes de la prison et les rues par lesquelles devait passer la charrette du condamné. L'échafaud avait été dressé pendant la nuit sur la place Saint-Antoine. D'ordinaire l'exécution a lieu à huit heures du matin; celle-ci ne devant avoir lieu qu'à dix heures, le bruit avait eu le temps de s'en répandre, et la foule affluait sur tous les points.

Pendant le trajet, le visage de Pont, très coloré d'ordinaire, était couvert d'une affreuse pâleur; la tête renversée sur la poitrine, il écoutait sans faire un mouvement les pieuses exhortations du respectable ecclésiastique placé à côté de lui. Parvenu au pied de l'échafaud, ses forces l'avaient presque abandonné; il a fallu le soutenir et le porter pour lui faire franchir les degrés.

Arrivé sur la plate-forme, il est tombé à genoux, a embrassé le crucifix, puis on l'a relevé. Au moment où on l'attachait sur la terrible bascule, Pont a fait un mouvement comme pour parler; mais soit qu'il n'en ait pas eu le temps, soit que dans l'état de prostration où il se trouvait sa bouche eût été impuissante à articuler une parole, la chute du couteau seule est venue troubler le silence religieux qui dominait la foule, et annoncer que l'expiation avait eu lieu.

(SEINE-ET-OISE.) — On nous écrit de Versailles :

« Un accident, qui aurait pu être grave, a failli hier, au théâtre de Versailles, rendre éminemment tragique un de nos plus charmans opéras. On jouait le Barbier de Séville, de Rossini. On sait qu'au deuxième acte le comte Almaviva, déguisé en soldat ivre, pénètre chez Bartholo. A la fin de la scène, l'acteur chargé du rôle du comte tire précipitamment sa dague pour effrayer Bartholo, qui veut le chasser de sa maison. En ce moment, Mlle Pauline Foigner (Rosine), première chanteuse, se trouvait derrière Almaviva. L'arme de celui-ci, tirée à toute volée, vint frapper l'épaule de l'actrice en lui fouettant la poitrine. Fort heureusement le coup tomba à plat; toutefois la sensation fut vive : Mlle Foigner, très émue, chancela et fut quelques instans à se remettre au milieu des inquiétudes du public et du désespoir du malheureux Almaviva. Malgré la douleur qu'elle éprouvait, Mlle Foigner voulut que la représentation continuât, et, grâce à quelques retranchemens, la pièce fut tant bien que mal menée à fin. Rosine en sera quitte pour une meurtrissure, et dorénavant le bouillant Almaviva prendra un peu mieux ses mesures. »

LANDES (Dax). — Depuis quelque temps quatre bandits, déjà repris de justice, avaient formé le projet de s'introduire un dimanche, pendant la grand-messe, chez M. Destenabe, curé de Linxe, d'égorgier sa servante, et ensuite d'enfoncer un secrétaire dans lequel se trouvaient renfermés six mille francs : cette indication leur avait été donnée par un ancien domestique de M. Destenabe, qui était du complot, et que le curé avait chassé, il y avait environ six mois, parce qu'il lui avait volé 50 francs. Le crime devait se commettre le dimanche 13 du courant, mais il ne put s'effectuer par suite de circonstances qu'on ne connaît pas.

Heureusement l'un des quatre malfaiteurs dénonça cet infâme projet à l'autorité, déclarant que, loin d'y avoir renoncé, ses compagnons l'avaient seulement ajourné à dimanche dernier, 20 du courant, à dix heures du matin. En conséquence, la gendarmerie de Castets reçut l'ordre de se rendre au domicile du curé, où toute la brigade arriva le 19 à neuf heures du soir. Le brigadier Labat disposa ses hommes, et lui-même, avec le gendarme Tacher, se blottit dans le lieu qui offrait le plus de dangers, l'appartement où devaient se trouver les 6,000 fr. Les malfaiteurs, de leur côté (deux d'entre eux du moins) s'étaient aussi introduits dès la veille dans un grenier séparé du principal corps de logis, en démolissant un pan de mur.

Enfin le moment du dénouement arrive : on avait envoyé la servante du curé à la messe, et on avait pris soin de bien fermer toutes les portes du rez-de-chaussée. Vers dix heures un quart, on entend le bruit d'une porte qui s'ouvre, bientôt après les pas d'un homme qui passe dans le corridor, monte l'escalier et pénètre dans la chambre du curé, un mouchoir sur la figure pour ne pas être reconnu en cas de surprise.

Cet homme ne paraissait pas éprouver la moindre émotion; il dépose avec sang-froid sur une chaise une besace d'où il tire une tarière, un ciseau de menuisier, et un maillet. Déjà il se met en mesure de forcer le secrétaire en question, lorsque tout à coup le brigadier et le gendarme susnommés s'élancent de leur cachette; le brigadier croise la baïonnette sur la poitrine du voleur et le somme de se rendre. Mais celui-ci ne se déconcerte pas : il engage une lutte corps à corps avec le gendarme, saisit la baïonnette et la torde de manière à lui donner la forme d'un S. Le brigadier. Le brigadier pouvait tuer le malfaiteur, puisqu'il ne ménageait pas la vie des agens de la force publique, mais il aime mieux donner le signal convenu : les autres gendarmes accourent, s'emparent du voleur; on le démasque, et on reconnaît en lui l'ancien

domestique du curé, le nommé Pierre Dumas, sabotier, âgé de vingt-trois ans, et natif de Baigts (Landes). Pierre Dumas est arrivé hier à Dax, et il a été sur-le-champ écroué dans la prison de ville.

On n'a pu encore parvenir à rien savoir des deux autres malfaiteurs. Quant au dénonciateur, il s'était rendu sur le lieu du crime; mais sa dénonciation parlait suffisamment en sa faveur, et on l'a laissé en liberté.

PARIS, 28 OCTOBRE.

— C'est M. le procureur-général Hébert qui prononcera le discours d'usage à l'audience de rentrée de la Cour royale.

— François, barbier de village, est bien une preuve vivante de l'injuste acharnement avec lequel le guignon poursuit un pauvre diable qui n'en peut mais : c'est du moins ce qu'il s'efforce de démontrer au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel il comparait sous la prévention d'abus de confiance. « Hélas! mon Dieu, mes chers Messieurs, dit-il, vous connaissez comme moi ce fameux proverbe : « Il n'y a qu'heur et malheur dans le monde! » Mais pour moi cependant il n'y a toujours eu que malheur; vous allez voir : D'abord, j'ai une femme et six enfans qu'il faut nourrir et entretenir tous les jours que Dieu fait; c'était une assez faible ressource que mon rasoir, il faut en convenir, surtout à présent que l'état ne va plus, grâce aux moustaches, aux colliers et aux barbes; personne ne pense plus à se faire raser, quoi!... J'ai donc planté là ma tresse, et je me suis établi loueur de costumes pendant le carnaval; j'estime, vous pouvez vous en rappeler, le carnaval a été bien court cette année, et, de plus, les farceurs à qui j'avais loué ce que j'avais de plus beau ne m'ont rapporté ni mes costumes ni le prix de mes locations. J'ai pensé alors à m'en aller râcler de la contrebasse dans deux orchestres de bal de la banlieue. Il me fallait des instrumens pour faire ma partie : en acheter, je n'y pouvais pas songer; j'en louai donc deux, un par chaque orchestre, et ce n'est pas de trop; d'autant que vous savez qu'on ne transporte pas une contrebasse sous son bras ni dans sa poche. Pendant que je râclais les dimanches et les lundis, le mémoire de mon boulanger s'enfilait d'une manière terrible : huit bouches à nourrir par jour, et huit bouches affamées encore! c'est que ça va vite; aussi devais-je à mon boulanger la somme énorme de 45 francs. Fatigué de me fournir toujours à crédit, ce brave homme voulut s'arrêter enfin; il en avait bien le droit, mais ça ne nous donnait guère à manger; pour lors je lui ai mis en gage une de mes contrebasses... Quant à l'autre, elle m'a servi à sauver mes autres meubles que le propriétaire allait faire saisir... Ce que je faisais était mal, je le sais; mais quand on se voit aux prises avec la misère, et qu'on entend à ses oreilles les cris et les pleurs d'une femme et de six enfans qui demandent du pain!... oh! allez, je suis encore plus malheureux que coupable; j'oserais même dire que je n'ai jamais eu mauvaise intention; j'espérais quelques jours meilleurs; j'aurais dégagé mes contrebasses, et je ne serais pas ici... »

Attendu que les antécédens de ce pauvre homme sont irréfutables, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne condamne François qu'à 25 francs d'amende.

— Pitié et miséricorde, mon cher monsieur, s'il vous plaît, et ne faites pas de peine à un bon garçon qui ne voudrait pas taquiner une mouche, tant il a de conscience! Voilà ce que disait Linon en venant s'asseoir sur le banc du Tribunal de police correctionnelle, où l'amène une prévention de voies de fait envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président : Il n'en est pas moins vrai que vous avez dit des injures à un chef de poste, et que, de plus, vous lui avez résisté avec violence.

Linon : Je n'ai été victime que de mon bon cœur et de mon dévouement, tant j'ai de conscience!

M. le président : Voyons, tâchez de vous expliquer plus clairement.

Linon : Je donnais des calottes à un ami tout en buvant bouteille; on va chercher la garde; elle vient; c'était moi qu'elle devait empocher, car j'avais tort. Mais pas du tout, le eaporal jette son dévolu sur mon innocent ami, et l'emmène... moi, je laisse faire...

M. le président : Comment! vous qui tout à l'heure vous vantiez d'avoir tant de conscience.

Linon : C'est que, voyez-vous, elle ne m'est venue qu'après. Alors me v'la parti pour le violon à cette fin de réparer l'injustice. Sergent, que je dis au commandant, je vous respecte et honore infiniment, et à preuve que je viens vous avertir que vos hommes, tout-à-l'heure, viennent de faire une fameuse boulette : celui-là qu'est dedans est un innocent qu'il faut rendre tout de suite à la lumière du jour.

Je m'en importe peu, riposte le sergent, ce qui est coffré est coffré; passez votre chemin, bourgeois. — Mais quand je vous dis que c'est un innocent, sergent! Or du fond de son violon le gaillard avait entendu notre colloque. — Oui dà, que je suis innocent, beugle-t-il à son tour comme un tonnerre, et c'est celui là qu'est le coupable : arrêtez-le aussi tout du moins, et vous me ferez plaisir.

Le sergent me met sa main dessus; moi je joue des miennes, et puis avec des propos, des bêtises, bref que j'ai toujours payé les pots cassés. Je savais bien que foncièrement je devais être à la place de mon ami, mais je ne voulais pas avoir la chose de venir me livrer moi-même pour le tirer d'embarras, et vous m'avouerez que ce n'était pas brave à mon ami de me dénoncer quand je venais le délivrer, d'où je tire cette morale que j'ai été dupe de mon trop de conscience.

Ce qui n'empêche pas le Tribunal de condamner Linon à huit jours de prison.

— Hortense, grande brune de trente ans, n'aimait pas son mari; Jean-Baptiste, ex-cuirassier, n'aimait personne. Tous deux se rencontrèrent, et voilà que dans leurs cœurs s'allume une de ces flammes dont on ne peut donner l'idée que par la correspondance qu'elle a fait naître :

Un amant à son amante.

Ma chère amie, Nous pouvons nous flatter que nous nous sommes crânement divertis hier à Courbevoie, si ce n'est que mon argent a filé un peu vite, et qu'aujourd'hui j'en éprouve les inconvéniens au vis-à-vis de mon garni et de ma gargote. Une supposition que tu serais en fonds, ma chère amie, et que tu m'en ferais passer un échantillon, ça serait le bienvenu.

En attendant le plaisir de te voir, je te prie de penser à moi pour la chose que je te dis.

Ton Cuirassier.

Ma chère amie, Pour ce qui est du plaisir que je sentais à te voir, tu ne peux pas en douter, vu que les fonds sont bas, et que le moment serait favorable pour me les renfler. J'accepte avec agrément le rendez-vous de la rue Christine, neuf heures du soir; mais, pour le rendre le moins désagréable possible, chère amie, tu conçois que la monnaie ne pourra pas nuire. Apportes-en le plus suffisamment que tu pourras, à seule fin que nous ne parlions que de notre amour.

Je suis toujours, chère amie, Ton Cuirassier.

Je suis sur le moment de partir pour le pays, mais, pour

